Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: 14

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tel nom qu'ils jugeront convenable, pourvu que le mot « fédéral » n'y paraisse pas par ex. : « Atelier de réparations pour armes d'ordonnance ».

2° Lors des inspections d'armes de cette année, des hommes astreints au service se sont présentés sans leur arme, en déclarant que celle-ci était en réparation et ont fourni à ce propos une attestation de l'atelier allégué. Une pareille manière de faire est inadmissible et est désormais sévèrement interdite. Les ateliers sont tenus à procéder sans délai aux réparations qui leurs sont confiées et à délivrer ces armes à leurs détenteurs respectifs pour le jour de l'inspection. Toute infraction à ces deux dispositions entraînera la résiliation du contrat.

Le chef de la section administrative, STEIGER.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Pendant l'année 1876, il est parvenu au Conseil fédéral un certain nombre de pétitions provenant d'officiers ou de sociétés d'officiers, demandant :

a) Que la Confédération se charge de procurer, pour le service, des chevaux aux officiers montés qui n'en possèdent pas, contre renonciation des indemnités qui leur reviennent de ce chef ; l'autorité pourrait faire face à ces nouvelles obligations en donnant plus d'extension aux établissements de la régie et aux moyens de contrats de louage

b) Que la Confédération, aussi longtemps qu'il y a nécessité, achète de bons chevaux à l'étranger pour les céder, une fois dressés, aux officiers à des prix équitables. Toutefois, les officiers montés qui sont en situation de le faire, continueront à fournir et à garder leurs propres chevaux contre l'indemnité spéciale.

Statuant dernièrement sur ces demandes, le Conseil fédéral a décidé de ne pas entrer en matière pour le moment. La résolution négative se base sur les considérations suivantes :

D'après l'art. 182 de l'organisation militaire, les officiers fournissent eux-mêmes leurs chevaux moyennant une indemnité spéciale. Or il paraît impossible que la Confédération assume dès maintenant l'obligation de livrer aux officiers, qui n'en possèdent pas, des chevaux pour le besoin de leur service et, à cet effet, de conclure des contrats de louage en leur lieu et place. D'ailleurs en vertu d'une ordonnance du 10 décembre dernier, la régie a reçu l'extension désirée par les pétitionnaires.

Société fédérale des carabiniers. — Lundi 8 juillet, s'est réuni à Zurich, sous la présidence de M. le landamman Heutschi, de Soleure, le Comité central de la Société fédérale des carabiniers.

Le Comité a pris connaissance de la déclaration des tireurs saint-gallois, qui se retirent de la Société. La cause de cette regrettable détermination est la mise en vigueur du nouveau règlement pour les tirs fédéraux.

Le bureau a été chargé de reprendre encore cette semaine la caisse, les archives et l'inventaire de la Société, et d'envoyer à cet effet une délégation à Lausanne.

Le Comité central a de plus décidé de renoncer à une participation officielle au Tir fédéral allemand qui aura lieu à Düsseldorf, mais en revanche d'envoyer un don d'honneur. Un don semblable est destiné à la fête de tir suisse de New-York.

La question de la révision des statuts a été renvoyée à plus tard.

M. le major Alfred Scherz, instructeur d'infanterie de 1re classe, a été promu au grade de lieutenant-colonel.

Le Conseil fédéral a nommé M. le caitaine H. Jaquiéry, à Cronay, adjudant du 1er bataillon de carabiniers.

FRIBOURG. — *Le Journal de Fribourg* donne les renseignements suivants sur la convention signée entre la direction militaire de Fribourg et le Département militaire fédéral en vue de l'utilisation par ce dernier des bâtiments de la fabrique de vagons et des champs de manœuvre d'Hauterive.

L'ancienne fabrique de vagons serait transformée en caserne, et celle-ci louée à

la Confédération ; à Hauterive serait construit un bâtiment servant de cantine et ayant des écuries, bureau, etc.

La caserne de Péraules et les champs de manœuvres sont destinés à des cours de répétition des troupes d'infanterie de la IIe division.

La convention sera soumise à la ratification du Grand Conseil dans sa prochaine session extraordinaire, qui aura lieu le 22 courant, et les travaux d'aménagement commenceront aussitôt la ratification intervenue.

Genève. — Le Conseil de guerre de la Ire division s'est réuni la semaine dernière dans le manége de la caserne, à Genève, pour juger une recrue d'infanterie, accusé d'avoir volé 22 fr. à un camarade de chambre.

Le tribunal était présidé par M. le grand juge Bippert.

Le prévenu B., de la commune de Bagne, déclaré coupable à l'unanimité, a été condamné à 10 mois d'emprisonnement et à cinq ans de privation des droits civiques.

Autriche-Hongrie. — L'armée d'occupation préparée par le gouvernement de Vienne pour l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine ne laisse pas de comprendre un effectif respectable. En effet, la *Vedette* annonce que les quatre divisions déjà mobilisées, savoir les 16e, 18e, 20e et 34e, vont être renforcées par la 2e division de Vienne, feld-maréchal lieutenant Bauer ; la 6e division de Gratz, feld-maréchal lieutenant Tegetthoff; la 23e division de Laibach, feld-maréchal lieutenant Littrow ; enfin, les Honveds de Croatie. La force de chaque division dépassant 15,000 hommes, on voit que les Autrichiens enverront plus de cent mille hommes dans les provinces *protectorées*, en y comprenant les Honveds.

Le feld-zeugmeister baron Josef Philippovic (véritable ortographe du nom) a été nommé commandant en chef des troupes d'occupation et vient de quitter Prague, où se trouvait son quartier général de commandant de la Bohême, Le baron descend d'une famille comtale des confins militaires et son père était capitaine dans le régiment frontière, n° 1. Il sort de l'arme du génie, après avoir longtemps servi dans l'état-major. Pendant la campagne de Hongrie, en 1848-1849. il remplissait les fonctions d'aide-de-camp auprès du célèbre Jellajick, ban de Croatie. A Solferino, il commandait une brigade du 8e corps Benedek; à Sadowa, il était commandant en second du 2e corps Thun-Hohenstein. Plus tard, il remplit successivement les emplois de commandant de division à Vienne et à Innsbruck, de commandant général en Moravie et en Bohême.

A ces renseignements donnés par la *Vedette*, nous ajouterons quelques réflexions tantôt sérieuses, tantôt humoristiques, de la *Wehr-Zeitung* sur la mobilisation. Ce journal se loue du concours que les autorités civiles ont apporté aux opérations, concours dont l'énergie inspirait des doutes d'autant plus justifiés que ces mêmes autorités avaient fait preuve d'une grande mollesse lors des appels pour les manœuvres.

Par exemple, le même journal blâme vivement l'organisation vicieuse du service des transports et cite un escadron d'animaux de bât (*ein tragthier-escadron*) de plus de 300 hommes avec 500 bêtes qui aurait dû avoir règlementairement 6 officiers et il en a à peine la moitié, tandis que les effectifs en hommes et en chevaux sont largement dépassés. Un infortuné lieutenant de la réserve a été chargé de l'organisation d'une section de transport de plus de cent hommes et autant d'animaux. L'officier ne parle que l'Allemand, ses sous-officiers et soldats ne savent guère que le polonais, la plupart venant de Gallicie. Le lieutenant n'a jamais vu bâter et charger une bête de somme, ses soldats sortent presque tous de l'infanterie, ce qui a lieu d'étonner puisque la cavalerie n'a pas besoin de tous ses réservistes. Dans de pareilles conjectures, l'organisation de la section n'avance guère et se trouve dans les plus mauvaises conditions. Pour comble de malheur, notre lieutenant, en voulant enseigner à son ordonnance la manière de nettoyer un révolver, s'est déchargé son arme dans la main, qui a été traversée de part en part. Cet accident a permis de le remplacer par un officier au courant de son métier ; d'où l'on peut conclure qu'à quelque chose malheur est bon.

Il est de fait, dit notre confrère, que l'on doit s'attendre à de graves mécomptes quand on a la prétention de porter un corps de 1270 soldats du train à 22,500 hommes sur le pied de guerre. Heureusement pour l'Autriche, ajouterons-nous, que l'occupation des provinces protectorées n'offre aucun danger immédiat et que le

ministre de la guerre pourra remédier à l'insuffisance de l'organisation actuelle de l'armée austro-hongroise, Sous ce rapport, la mobilisation partielle, conséquence des décisions du Congrès, sera pour elle une excellente école.

(L'armée française).

— Le port autrichien de Fiume possède une importante fabrique de torpilles Whitehead, de création anglaise, sur laquelle on lit dans la *Yachta* les détails suivants :

Il n'y a pas moins de 70 machines à vapeur dans l'usine de Fiume, et cependant cet établissement suffit à peine à toutes les commandes. Dans les deux derniers mois de l'année passée, on s'est exclusivement occupé de la fabrication des torpilles de petites dimensions, pourvues de deux hélices et destinées à l'Angleterre.

D'octobre à décembre 1877, on en a expédié 99 à Malte ; le reste de la commande, consistant en 101 pièces, a été envoyé à la même destination en février dernier. L'Angleterre est, de toutes les puissances maritimes, celle qui possède le plus grand nombre de torpilles Whitehead. Douze cuirassés de la marine britannique sont munis d'appareils perfectionnés pour le lancement de ces engins de guerre. En décembre, la fabrique de Fiume a commencé la confection d'une centaine de torpilles pour le compte du Portugal, de l'Allemagne et de la Russie.

Tous les projectiles Whitehead fabriqués à Fiume sont munis de deux hélices ; ils sont construits de trois grandeurs différentes, 14, 19 et 22 pieds, avec des vitesses de 21, 23 et 26 nœuds à l'heure, qu'ils peuvent conserver jusqu'à 200 et 270 mètres. Ces formidables engins ressemblent extérieurement à un gigantesque cigare d'acier poli, très effilé aux deux bouts. La surface est tout à fait lisse, sans inégalités. on aperçoit à une des extrémités deux hélices placées sur un seul axe, et derrière sont adaptés les gouvernails horizontal et vertical, semblables à des nageoires de poisson.

A l'intérieur, outre la charge de matière explosive, se trouve l'air comprimé qui met en mouvement une série de mécanismes extrêmement ingénieux dont chacun a son rôle spécial. L'un fait avancer la torpille sous l'eau à une profondeur déterminée; l'autre dans une certaine direction et empêche qu'elle ne s'en écarte ; le troisième agit de telle façon que la torpille ne peut faire explosion qu'après avoir quitté le bâtiment torpilleur et parcouru un espace déterminé ; un quatrième produit l'explosion de la charge à la rencontre d'un corps résistant ; le cinquième arrête la machine quand la torpille a parcouru un certain trajet; le sixième est destiné à faire remonter la torpille à la surface ou à la faire couler à fond une fois qu'elle est arrêtée ; car, dans le cas où elle n'a pas éclaté, il peut être utile qu'elle ne tombe pas aux mains de l'ennemi.

Les appareils employés pour lancer la torpille Whitehead sont de trois sortes : les appareils au-dessus de l'eau qui ont la forme d'un canon d'où les torpilles sont projetées au moyen de l'air comprimé, et qui portent le nom de canons-torpilles ; les appareils au-dessous de l'eau, consistant en un long tube placé au-dessous de l'eau, d'où la torpille est lancée également par la pression de l'air ; enfin le troisième appareil est une sorte de tube à jour qui sert seulement à supporter et à diriger la torpille au départ, celle-ci se mettant d'elle-même en mouvement. C'est avec ce dernier système, sorti de la fabrique de Fiume, qu'a été lancée la premiére torpille Whitehead sur la rade de Batoum, en Turquie d'Asie.

A Paris, chez TANERA ; à Lausanne, chez B. BENDA, éditeurs

GUERRE D'ORIENT

EN 1876-1877

par

Ferdinand LECOMTE,

colonel-divisionnaire.

Tome Ier, in-8° avec 3 cartes, **6 francs**.

Le Tome IIme paraîtra prochainement.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE ADRIEN BORGEAUD, CITÉ-DERRIÈRE, 26.